



Délibération du Conseil Communal

Séance publique du mercredi 15 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 9 mars 2023 (par voie d'affiches ainsi que sur le site internet)
Date de la convocation des conseillers : 9 mars 2023

Présents : M. Thomas Wolter, bourgmestre, M. Martin Bohler, échevin
MM. Gaston Knepper, Mike Molling, Joseph Muller, Louis Oberhag et Philippe Renne, conseillers
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : M. Jean-Claude Ruppert, échevin,
ayant délégué son droit de vote pour le présent point à M. Thomas Wolter, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

16	Introduction d'un règlement concernant des aides financières promouvant la rénovation durable, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
-----------	--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 29 ;

Considérant qu'il est utile de mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Considérant que l'article 3/532/648120/99003 - Subventions pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement de la section ordinaire de l'exercice 2023 est alimenté des crédits nécessaires ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et avec 8 voix pour, 0 contre et 0 abstentions,

DECIDE

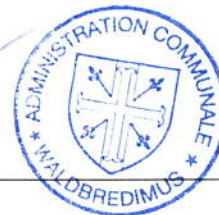
d'introduire le règlement « Aides communales promouvant la rénovation durable, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement » tel qu'il est annexe à la présente et faisant partie intégrante de la présente décision.

Suivent les signatures - **Pour extrait conforme**

Trintang, le 30 juin 2023

le Bourgmestre :

le Secrétaire :



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Waldbredimus certifie par la présente que le présent avis relatif à la décision du conseil communal du 15 mars 2023 concernant l'introduction d'un règlement concernant des aides financières promouvant la rénovation durable, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été publié et affiché au « raider » communal en date de ce jour conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Trintang, le 30 juin 2023

pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre

le Secrétaire



Aides communales promouvant la rénovation durable, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la rénovation énergétique durable de logements anciens et des installations qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ressources.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Waldbredimus.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « demandeur » : Toute personne ou représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires, qui sont propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Waldbredimus et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016, respectivement du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie .
2. « logement » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune Waldbredimus constituant un logement tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
3. « loi modifiée du 23 décembre 2016 » : loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
4. « règlement grand-ducal du 7 avril 2022 » : règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement .

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016, respectivement du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Ne sont pas éligibles:

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- Les locaux à usage professionnel ou commercial ;

Art. 4 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25%	*	*
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25%	*	*
3	Toiture inclinée ou plate	25%	*	*
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	25%	*	*
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	25%	*	*
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	25%	*	*
7	Fenêtre et portes-fenêtres	25%	*	*
8	Ventilation avec récupération de chaleur	25%	*	*

*Le montant total des subventions visées par le présent article ne peut en aucun cas dépasser un maximum de 5.000€ par maison unifamiliale et de 7.500€ pour un immeuble collectif

Art.5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques	25%	1.500	1.500
2	Installations solaires thermiques	25%	1.000	1.000
3	Pompes à chaleur	25%	2.000	2.000
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	25%	1.875	1.875
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	25%	3.125	3.125

Art.6 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	25%	450	450

Art.7 – Installations de collecte des eaux pluviales

Pour les Installations de collecte des eaux pluviales selon le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie, l'aide communale est calculée comme suit :

Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
Installations de collecte des eaux pluviales	50%	500	500

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de :

- la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
- du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
- du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique et certifiant que les critères et exigences techniques prévues par les lois et règlements indiqués ci-dessus ont été respectés ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6,7 et 8 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon les lois et règlements indiqués sous article 9 du présent règlement.

Le droit à une aide financière communale pour les investissements énumérés sous les articles 4), 5), 6) et 7), s'applique à toutes les demandes dont la demande d'aide étatique a été introduit après le 1 janvier 2023.